

Décision n° 05-1117
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 20 décembre 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la société International Telecommunication Network France (Vivaction)
(numéros géographiques)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société International Telecommunication Network France (Vivaction) (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 05-1967 en date du 29 juillet 2005) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu le courrier de la société International Telecommunication Network France (Vivaction) reçu le 12 décembre 2005 ;

Après en avoir délibéré le 20 décembre 2005 ;

Décide :

Article 1er - À compter du 1^{er} janvier 2006, les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation
01 78 77 MC DU	Le Raincy
01 78 81 MC DU	Nanterre
01 78 91 MC DU	Paris
02 36 81 MC DU	Orléans
02 77 81 MC DU	Le Havre
03 60 82 MC DU	Beauvais
03 62 81 MC DU	Lille

Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation
04 27 83 MC DU	Lyon
04 83 81 MC DU	Nice
04 86 83 MC DU	Marseille
04 86 88 MC DU	Aix-en-Provence
05 47 54 MC DU	Bordeaux
05 81 80 MC DU	Toulouse

sont attribués à la société International Telecommunication Network France (Vivaction) (Siren : 402 281 760) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société International Telecommunication Network France (Vivaction) acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société International Telecommunication Network France (Vivaction) adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 20 décembre 2005

Le Président

Paul Champsaur